



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 13/02/2026
ID : 057-245700695-20260129-D2026_12_SI-AR

DECISION 2026-12

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, et plus particulièrement son point n°4 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses,

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant la convention de soutien à la création et au développement d'un pôle entrepreneurial signée le 9 novembre 2023 avec l'association Alexis Grand Est,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

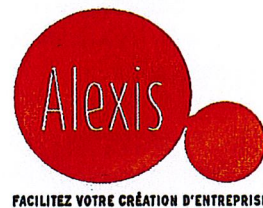
Une convention d'occupation précaire à titre gratuit est conclue entre la CCCE et Alexis Grand Est. Elle prévoit la mise à disposition, au profit de ce dernier, d'un local à usage de bureau au sein du pôle entrepreneurial situé dans l'Hôtel des Entreprises à Hettange-Grande, pour l'exercice de ses missions d'accompagnement des entreprises, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 29 janvier 2026

Le Président
Michel PAQUET



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE À TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président, M. Michel PAQUET, en vertu d'une délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

Ci-après dénommée, « le propriétaire »

D'une part

Et

ALEXIS GRAND-EST, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 5, rue ALFRED KASTLER, site SAINT JACQUES 2 à MAXÉVILLE (54320), inscrite au Répertoire National des Associations sous la référence W543004890, SIRET n°32738922700072, représentée par son Président, Monsieur Pierre GEORGES

Ci-après dénommée, « le bénéficiaire »

D'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2221-1,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'association Alexis Grand-Est a développé depuis 2016 le concept de « pôle entrepreneurial », lieu totem de l'écosystème économique répondant au cahier des charges d'un tiers lieu. Sa vocation est d'être au service des créateurs et des entreprises d'un territoire.

La CCCE a recensé un réel besoin d'accompagnement des porteurs de projet sur le territoire. La signature d'une convention de soutien à la création et au développement d'un pôle entrepreneurial, entre la CCCE et Alexis Grand Est, le 9 novembre 2023, confirme la volonté de poursuivre cet objectif.

En attendant la construction dudit pôle entrepreneurial, le service communautaire « développement économique » a été déplacé dans des locaux jouxtant le futur bâtiment afin de référencer le lieu dédié. Dans cette dynamique, et afin d'honorer la convention précitée, il est proposé à Alexis Grand Est d'occuper une partie des bureaux délocalisés du service développement économique.

Le local mis à disposition accueillera l'activité du conseiller en création d'entreprises d'Alexis Grand Est.

La présente convention d'occupation précaire fixe donc les droits et obligations des parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCCE autorise **ALEXIS GRAND-EST** à occuper, à titre temporaire, pour l'exercice de ses missions de conseil en création d'entreprises, l'accès aux locaux provisoires du Pôle Entrepreneurial dans l'immeuble dont les références cadastrales sont rappelées aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

ALEXIS GRAND-EST est autorisée à occuper les lieux ci-après :

COMMUNE DE HETTANGE-GRANDE 2 rue Charles Ferdinand

Section	Parcelles	Contenance
38	454, 533, 534, 535	81 a 69 ca

Le local mis à disposition est identifié comme un bureau en open-space dans la Travée 4 du bâtiment au sein du pôle entrepreneurial provisoire, d'une surface d'environ 8 m².

Un accès aux espaces communs (couloir, sanitaires) et à l'espace de convivialité est possible en cas de besoin.

L'espace mis à disposition est identifié sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- Jours et horaires de présence

Le bureau du conseiller, décrit ci-dessus, sera occupé 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, à compter du 1er février 2026.

- Mobilier et équipements

Le **Propriétaire** met à disposition du **Bénéficiaire** un bureau et un caisson fermant à clé.

Le **Bénéficiaire** assurera la fourniture et l'installation des équipements téléphoniques et informatiques (ordinateur).

Les améliorations éventuelles réalisées par le **Bénéficiaire** ne seront autorisées que par le propriétaire et le locataire occupant, et resteront acquises au **Bénéficiaire** sans indemnité, à moins que le **Propriétaire** ne reconnaisse la nécessité de faire rétablir les lieux en leur état initial, auquel cas les travaux nécessaires seront exécutés pas les soins et aux frais du **Bénéficiaire** sous le contrôle du **Propriétaire**.

Les Dégâts éventuels devront être réparés par le **Bénéficiaire**, faute de quoi, lesdits travaux seront exécutés par le **Propriétaire** aux frais du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} février 2026 et qui se terminera le 31 janvier 2029, sauf résiliation anticipée par l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'au moins un mois.

La Présente convention ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le **Bénéficiaire** trois mois avant l'expiration de la période en cours.

L'occupation cessera de plein droit en cas de vente de l'immeuble, dès la signature de l'acte de cession.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention revêt un caractère strictement personnel et ne confère à ALEXIS GRAND-EST (**Bénéficiaire**) aucun droit réel.

Le **Bénéficiaire** prend les locaux, qu'il déclare bien connaître pour les avoir visités, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire à compter de la prise d'effet de la présente convention, sans garantie de la part du **Propriétaire** ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Le **Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part du **Bénéficiaire**, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis du **Propriétaire**, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre non onéreux tant pour le local que pour les fluides s'y rapportant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** devra maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien.

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe au décret n°87-712 du 26 août 1987.

ALEXIS GRAND-EST fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des locaux mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers le **Propriétaire** qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

Le **Bénéficiaire** prendra directement en charge les dommages susceptibles d'être causés à des tiers par le fait de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le **Propriétaire** s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au **Bénéficiaire** une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée d'occupation.

Le **Propriétaire** s'engage à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre des décrets n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant les décrets 97-855 du septembre 1997 et n°96-97 du 7 février 1996 relatifs à la protection de la population contre les risques

sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Tous les impôts, taxes ou contributions de quelque nature qu'elle soient ainsi que les charges ou taxes locales, prévues ou imprévues, qui auraient un rapport aux locaux mis à disposition sont à la charge du **Propriétaire**.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques qui leur incombent du fait de la présente convention d'occupation précaire.

Le bénéficiaire transmettra l'attestation d'assurance au propriétaire et ce dès l'entrée dans les lieux, et dès renouvellement du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles :

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être résiliée par la CCCE en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation pourra, à l'initiative de la CCCE, intervenir de plein droit, sans formalité judiciaire.

La CCCE ne versera aucune indemnité ni dédommagement à la société.

Résiliation anticipée de la convention :

- Par la société : à tout moment, sous réserve d'avoir prévenu la CCCE un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par la CCCE : sous réserve de prévenir le **Bénéficiaire** 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les raisons suivantes :
 - Motif d'intérêt général ;
 - Motif tiré de la bonne administration des dépendances du domaine privé de la CCCE ou de la satisfaction des besoins de services publics dont elle a la charge
 - Cas de force majeure

La CCCE ne versera aucune indemnité ni dédommagement à la société.

Résiliation de plein droit :

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de l'association.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Judiciaire de Thionville. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

ARTICLE 13 : ANNEXES

ANNEXE 1 : plan d'aménagement matérialisant l'emplacement des locaux mis à disposition

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes, les parties font élection de domicile à :

Cocontractants :

Communauté de Communes de Cattenom et Environs
2, avenue du Général de Gaulle
57570 CATTENOM

Fait en 2 exemplaires,
A Cattenom

Le 29/01/2026

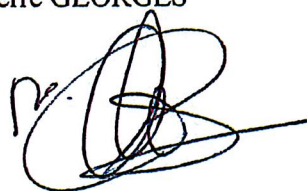
Pour la Communauté de Communes,
Son Président
Michel PAQUET

ALEXIS GRAND-EST
5, rue ALFRED KASTLER
Site SAINT JACQUES 2
54320 MAXÉVILLE

ALEXIS GRAND EST
Outil Régional d'Accompagnement
à la Création d'Entreprise
Site Saint Jacques 2
5 rue Alfred Kastler
54320 MAXÉVILLE
Tél. 03 83 92 30 70

Le 29/01/2026

Pour Alexis Grand-Est,
Son Président
Pierre GEORGES



[illegible]

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260129-D2026_12_SI-AR